

GHANA

Date d'admission à l'ONU : 8 mars 1957.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Ghana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature et de ratification : 8 septembre 1966.
Les 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques du Ghana devaient être présentés les 4 janvier 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 janvier 1986.
Le troisième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} février 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 janvier 1990; date de ratification : 5 février 1990.
Le deuxième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Le rapport initial du Ghana (CRC/C/3/Add.39) a fait l'objet d'un examen par le Comité à sa session de mai-juin 1997. Préparé par le gouvernement, il renferme notamment des renseignements sur les sujets suivants : mesures d'application générales, lois relatives à l'éducation, législation du travail, consentement sexuel, mariage, enrôlement dans les forces armées, âge de la responsabilité pénale, principes généraux de la Convention, nom et nationalité, préservation de l'identité, liberté d'expression et de religion, milieu familial et soins équivalents, santé et aide sociale, activités éducatives, récréatives et culturelles, enfants en situation d'urgence et enfants en situation de conflit avec la loi.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.73), le Comité prend acte avec satisfaction de la création, en 1979, de la commission nationale ghanéenne pour l'enfance; de l'adoption d'un plan d'action national incorporé dans le National Development Policy Framework; de la promulgation, en 1992, d'une Constitution qui comporte des dispositions spécifiques sur les droits de l'enfant et qu'en 1995 le gouvernement a entrepris une réforme législative générale visant à harmoniser pleinement les lois ghanéennes aux dispositions de la Convention; et de la création, en 1992, de la commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative, qui participe également à la protection des droits de l'enfant.

Parmi les facteurs entravant l'application intégrale de la Convention, le Comité reconnaît les difficultés économiques auxquelles est confronté le Ghana, en particulier les contraintes que lui impose son programme d'ajustements structurels. Il relève également que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en particulier en milieu rural, entravent l'application effective de la Convention, notamment à l'égard des enfants de sexe féminin.

Le Comité relève plusieurs motifs d'inquiétude, notamment le fait qu'en dépit de la réforme législative, plusieurs

textes juridiques sont en contradiction avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits civils, l'adoption et la justice relative aux jeunes; le conflit entre le droit coutumier et les principes et dispositions de la Convention dans des domaines comme le mariage; l'absence d'une approche globale de la mise en œuvre de la Convention; la précarité financière et institutionnelle de la commission nationale ghanéenne pour l'enfance; l'absence d'un mécanisme systématique de suivi des progrès tous les domaines sur lesquels porte la Convention et relativement à tous les groupes d'enfants en zone urbaine et rurale, en particulier durant le processus de décentralisation actuellement en cours; les ressources limitées du gouvernement pour la cueillette et le traitement des données et pour la mise au point d'indicateurs spécifiques pouvant servir à évaluer les progrès accomplis et mesurer les effets des mesures prises en faveur des enfants, en particulier des groupes d'enfants les plus vulnérables; l'absence de politiques et de mesures propres à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels des enfants; la persistance d'attitudes discriminatoires envers certains groupes d'enfants, en particulier les filles, les enfants qui souffrent d'un handicap et ceux qui vivent en milieu rural; l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'application effective des principes généraux de la Convention dans le contexte des décisions d'ordre juridique, judiciaire et administratif et du processus de prise des décisions politiques; la connaissance insuffisante des principes et dispositions de la Convention dans les diverses couches de la société, aussi bien parmi les adultes que parmi les enfants; l'insuffisance de la formation donnée aux groupes de professionnels qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom; le fait que, dans de nombreuses zones rurales, les dispositions relatives à l'enregistrement des naissances ne sont pas pleinement appliquées et que les enfants dont la naissance n'est pas enregistrée peuvent être gravement désavantagés dans l'exercice de leurs droits; le recours institutionnalisé aux châtiments corporels comme moyen de discipline, en particulier dans les écoles, ainsi que l'absence d'une loi générale interdisant clairement de soumettre les enfants à la torture physique ou mentale, ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'absence d'un mécanisme mettant les enfants à l'abri d'informations qui leur sont préjudiciables, y compris la pornographie; l'insuffisance des lois en vigueur en ce qui concerne la protection des enfants « adoptés », qui conduit à des abus tels que leur exploitation dans les travaux domestiques, en particulier dans le cas des filles; l'accroissement du nombre d'enfants dans les grandes villes qui vivent ou travaillent dans la rue et de la violence dont ils sont souvent victimes; la persistance de la malnutrition; l'extension rapide prise par le VIH/SIDA dans le pays et de ses effets dévastateurs sur les enfants; la persistance d'attitudes traditionnelles et de pratiques néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages et les maternités précoces et le *trocosi* (esclavage rituel des enfants de sexe féminin); l'inaptitude à appliquer pleinement le principe de l'enseignement de base gratuit, universel et obligatoire pour tous les enfants; le faible taux de scolarisation et le taux élevé de décrochages, en particulier chez les filles; l'absence de moyens et de matériels didactiques et la pénurie d'enseignants qualifiés, en particulier dans les zones rurales; les difficultés éprouvées par les enfants réfugiés en ce qui concerne l'accès à l'enseignement de base, aux services de santé et aux services